

**DECISION DCC 15 - 152**  
**DU 16 JUILLET 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0878/ 104/REC, par laquelle Monsieur Justin ADRO SOGBOSSI forme un recours en réclamation pour inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... pour avoir demandé lors des opérations d'enregistrement faites par le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS/LEPI) le transfert de mon nom du village Tori Dohinonko au village Tori Gbohoulé, ledit nom a été purement et simplement rayé du fichier électoral du Bénin.

En effet, je suis natif du village Gbohoulé, arrondissement de Tori Cada, commune de Tori Bossito, département de l'Atlantique, mais résidant à Cotonou.

Au terme des opérations du Conseil d'orientation et de

supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS/LEPI), il m'a été délivré une carte électeur comportant deux erreurs que voici :

- au lieu d'écrire nom: ADRO SOGBOSSI, prénom: Justin, il est écrit sur la carte ... : nom : ADRO, prénom : S. Justin... ;
- au lieu du village Gbohoué, j'avais été balancé sur le fichier du village Dohinonko.

Lors des opérations de la correction de la LEPI par le COS/LEPI, je me suis rendu le 06 avril 2014 au niveau du poste du village Dohinonko pour demander la correction et le transfert de mon nom sur le fichier du village Gbohoué. Au cours du premier affichage, je me suis déplacé pour aller vérifier les corrections demandées. Contre toute attente, je constate que mon nom est rayé du fichier du village Dohinonko et ne figure pas non plus sur le fichier du village Gbohoué demandé. Et quand j'avais cherché à en savoir davantage, on m'a servi au niveau du poste de Dohinonko que les noms des transférés n'étaient pas encore insérés d'une manière générale dans les fichiers. J'avais décidé de m'inscrire directement au niveau du poste de Gbohoué pour éviter tout problème. Mais malheureusement, cela n'avait pas été possible du fait que le kit d'enregistrement était indisponible. Il convient ici de souligner que le nombre de kits d'enregistrement était insuffisant et pour cela, ils étaient utilisés de façon rotative par plusieurs postes d'enregistrement. J'ai dû attendre le deuxième affichage pour voir si les noms des transférés ont été insérés. Ainsi, je me suis rendu une troisième fois au niveau de ces deux postes pour vérification. Le constat est que la situation n'a pas changé. Malheureusement, au niveau de ces postes, il n'y avait personne, les agents étaient en mouvement de protestation contre le non-paiement de leurs émoluments. » ; qu'il poursuit : « Deux jours après, je me suis rendu au Centre national de traitement (CNT) basé au stade de l'amitié. Après explication de la situation, il m'a été demandé de déposer la photocopie de la carte du CPS/LEPI et celle du récépissé de la demande des corrections. Quelques jours plus tard, je ... suis retourné au CNT pour une nouvelle vérification. Ils m'ont rassuré que cela était fait. Mais comme il était impossible d'accéder au site web du COS/LEPI au moment des corrections, je n'ai pas pu vérifier immédiatement la véracité des informations servies par les agents du CNT. Et confiant ... j'ai dû attendre la période de la délivrance des cartes du COS/LEPI pour toute autre action... Le mercredi 22 avril 2015, j'ai envoyé un frère du village vers les agents délivreurs de

cartes d'électeur du poste de Gbohoulé, il lui a été servi que mon nom n'y figure pas toujours. » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Voilà ... la substance des défaillances du COS/LEPI qui risquent ... de me priver de mon droit de vote qui est l'un des droits fondamentaux... » ; qu'il demande à la Cour de l'aider à « exercer ce droit civique le dimanche 26 avril 2015... » ; qu'il a joint à sa requête sa carte d'électeur de 2011 et le récépissé de collecte de données en date du 06 avril 2014 ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que suite à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, demandant au Centre national de traitement (CNT) de faire ses observations, le coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, déclare que les données de Monsieur Justin ADRO SOGBOSSI ont été retrouvées dans la base de données de la LEPI avec pour centre de vote l'Ecole primaire publique (EPP) ZEBZ G/B, village Gbétéga, arrondissement de Tori-Cada, commune de Tori-Bossito et qu'une fois le centre de vote choisi sa carte d'électeur lui sera délivrée dans les 24 heures ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;*

**Considérant** qu'il découle des éléments du dossier, notamment, de la réponse du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, à la mesure d'instruction diligentée par la Cour que les données de Monsieur Justin ADRO SOGBOSSI

ont été retrouvées dans la base de données de la LEPI avec pour centre de vote l'Ecole primaire publique (EPP) ZEBZ G/B, village Gbétéga, arrondissement de Tori-Cada, commune de Tori-Bossito et qu'une fois le centre de vote choisi sa carte d'électeur lui sera délivrée dans les 24 heures ; qu'il en ressort que l'intéressé doit se rapprocher du CNT pour choisir son centre de vote ; que le coordonnateur du CNT est tenu de l'inscrire sur la LEPI 2015 et de lui délivrer sa carte d'électeur ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'intéressé doit être intégré à la Liste électorale permanente informatisée 2015 ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Monsieur Justin ADRO SOGBOSSI doit se rapprocher du CNT pour choisir son centre de vote.

**Article 2.** Le coordonnateur du centre national de traitement doit inscrire Monsieur Justin ADRO SOGBOSSI sur la LEPI 2015 et lui délivrer sa carte d'électeur.

**Article 3.** La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin ADRO SOGBOSSI, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**